



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.262/4
du 24 octobre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'annexe de l'arrêté royal du
23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les
hôpitaux et leurs services doivent répondre concernant le plan
d'urgence hospitalier'

Le 29 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre concernant le plan d'urgence hospitalier'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 octobre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 66 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 'sur les hôpitaux et autres établissements de soins' requiert – dans la version applicable à la Communauté française – l'avis du Conseil « national » (actuellement « fédéral ») des établissements hospitaliers. Par conséquent, en application de l'article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il y a lieu d'encore recueillir cet avis ¹.

2. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

3. Le projet doit faire l'objet d'un rapport de l'assemblée générale de la Cour des comptes, conformément à l'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité.

¹ Le législateur communautaire peut abroger formellement cette obligation de consultation et se limiter à prévoir, le cas échéant, la saisine obligatoire d'une autre instance *ad hoc*.

4. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas également des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Comme précisé dans l'avis n° 63.650/VR donné le 26 septembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Collège réuni de la commission communautaire commune du 3 mai 2019 'modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, concernant le plan d'urgence hospitalier'², l'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 66 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008.

Cette disposition sera visée à l'alinéa 1^{er}, en lieu et place du visa de l'article 5, § 1^{er}, I, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui sera en conséquence omis.

2. Il convient de viser la formalité relative au test « genre » », accomplie le 22 août 2022.

3. Il convient également de viser l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 septembre 2022.

4. L'ensemble des formalités encore à accomplir seront également mentionnées au préambule dans l'ordre chronologique de leur accomplissement³.

² <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63650.pdf>.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34, b).

DISPOSITIFArticle 2

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet s'assurera que la justification de la rétroactivité entre dans l'une des hypothèses mentionnées ci-avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET